

NUMÉROS

D'ORDRE.

DÉLIBÉRATIONS.

3.

Le conseil municipal de la commune de Combier s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire pour la tenue de la session ordinaire du mois de Mai, ensuite de la convocation faite par M^e le Maire de la dite commune le deux de ce mois en vertu de l'autorisation de M^e le Préfet du vingt quatre avril dernier.

Présent Messieurs Granger, Louis, comte de Sacaud adjoint municipal, juge, Pineau, forestier, Douard, Nauge, Pierre, Monpion, Jean, Hazard, flamand, armé, Badaillac, Pierre, Chabast, Jacques, et Sigier-Desgranges Maire.

Il a été en conformité de l'article 24. de la loi du 21 Mars 1831. procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur forestier, Douard, ayant réuni la majorité de Suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a ouvert la séance.

Le Conseil Municipal Délibérant.

Vu la correspondance établie entre M^e le Préfet du département de la Charente et M^e le Maire de la commune de Combier relativement à la route d'embranchement désignée sous le N^o 25. de Rouillac à Combier.

Attendu, que par une délibération à la date du 24. juin 1835, la commune de Combier par l'organe du conseil municipal et des plus hauts imposés, a exprimé le vœu, qu'une route d'embranchement, vint servir des communes intermédiaires sans commettre, que la condition principale était la traversée du bourg de Combier et la jonction à la route Royale de Périgueux à Angoulême;

Attendu, que pour arriver à ce but, la commune de Combier de son propre mouvement d'abord, et ensuite à la sollicitation des communes voisines, a demandé un impôt extraordinaire de 20 c. par franc du capital de ses contributions pendant le délai de cinq ans, en raison surtout des travaux d'arts, que devant nécessiter le projet.

Attendu, que l'autorisation qui a suivi cette demande n'a apporté aucune modification aux conditions qui ont donné naissance à un sacrifice aussi grand.

Attendu, que d'après ces préalables, une qualification a été conférée à l'embranchement demandé (route de Rouillac à Combier) que le N^o 25. ait pour objet cette qualification.

Attendu, que lorsqu'il s'est agi de fixer dans la commune de Combier les différents points sur lesquels la ligne devait être établie, l'autorité s'est appesantie d'une déviation telle, que tous les villages et le bourg de Combier étaient mis à l'écart; qu'alors seulement l'autorité a dû se convaincre d'un changement

entier de ligne, et qu'elle a approuvé indirectement, que la seule première de Rouillac à Combiert
avait changé de qualification, que par substitution elle devait porter aujourd'hui le nom de
route de Rouillac à Meunil, passant par les Graultes, laissant Combiert de côté;

Considérant que s'il est de principe en administration, de donner à la délibération
d'un conseil municipal une force d'exécution légale, par les formalités dont l'autorité
Supérieure peut seule disposer, cette même autorité ne peut imposer aux communes
leur droit et leur demander motif, sans que l'autorisation ultérieure n'en constitue
l'obligation spéciale.

Considérant que la Délibération déjà votée, exprime d'une manière
claire, sans laisser le plus léger doute, la condition moyennant laquelle le vote
extraordinaire d'impôt a été souscrit; que l'autorisation accordée plus tard, n'a
supprimé aucune novation, n'a imposé à la commune de Combiert aucune obligation
opposée à sa demande.

Considérant, que du moment où il a été suffisamment connu pour la
commune de Combiert, que l'ordonnance d'impôt n'ayant apporté aucune
modification, on a dû naturellement s'attendre, que le conseil général de
département de la Charente n'en apporterait pas lui-même dans le
classement qu'il avait à prononcer.

Considérant que la commune de Combiert n'a pas aucune délibération
ou demande, d'invalider la ligne première, qu'elle a persisté au contraire à
soutenir le maintien de la route passant par Combiert.

Considérant qu'une déviation qui détruit tous les intérêts de la
commune de Combiert, ne peut et ne doit être arbitrairement consommée, que
la loi dans sa sagesse et les instructions ministérielles plus tard ont ordonné
de nouveaux avis des conseils municipaux et de nouvelles propositions de
Messieurs les Préfets, quand un changement devra être apporté à une
direction primitivement adoptée, si les changements sont assez marqués
pour nuire aux intérêts qu'avait eus la première direction, que toutes les
formalités, soit des autorités supérieures aux communes par la loi et dont on
ne peut légalement se passer.

qu'il ne saurait objecter - ou qu'un prolongement de ligne, par cela seul,
qu'on le fait parallèlement à une route royale, doit produire plus
d'intérêt; qu'une erreur aussi manifeste ne peut être qu'ignorance; qu'il
suffit de l'examen d'un plan et de la connaissance de la localité pour
se convaincre de l'anéantissement complet des intérêts de Combiert et des
villages considérables qui se trouvent sur la ligne première, si le projet -

| NUMÉROS D'ORDRE. | DÉLIBÉRATIONS. |
|---------------------|--|
| | <p>Secondement Combiné est mis à exécution.</p> <p>Est d'avis à l'unanimité</p> <p>1^o de Soumettre à M^r. le Préfet la demande en justification de la ligne telle qu'elle a été fixée dans la délibération du 24 juin 1835. Sans qu'il y soit apporté de changement.</p> <p>2^o de persister aussi dans le vote des 20 fr. pendant le temps exprimé, afin que les fondes en soient employés uniquement sur la ligne de Combrin.</p> <p>3^o de persister hautement contre toute modification apportée sans un nouvel avis du conseil municipal de la commune de Combrin.</p> <p>4^o de demander toute suspension de perception de l'impôt voté, de s'opposer à tout emploi de ces fondes, il y a plus, d'exiger la mise de toutes sommes déjà employées et en provenant jusqu'à ce qu'il soit plus amplement statué par l'autorité Supérieure sur une question d'autant plus importante, que c'est tout l'avenir de la commune mis en jeu.</p> <p>5^o de produire toutes pièces, expéditions de délibérations, copies de lettres &c., qui doivent servir et venir à l'appui de cette détermination, se réservant le conseil municipal, d'obtenir plus tard l'assentiment de plus haut imposé, de quel il ne craint pas de se prononcer l'organe fidèle.</p> <p>fait et délibéré à la mairie de Combrin le jour, mais et au susdit.</p> <p>Jacques Chabasse présent à la délibération a déclaré ne savoir signer.</p> <p> L. L. L. amillion La caud p. Leveque </p> <p> Mompion Lazard flamand maugis Prestat </p> <p> Badrillat L. Desgrange mairie </p> |